

No. 2185

SWEDEN
and
SWITZERLAND

Agreement relating to air services (with annex and exchange of notes). Signed at Berne, on 18 October 1950

D. Lindt
Official texts: French and Swedish.

Registered by the International Civil Aviation Organization on 2 June 1953.

SUÈDE
et
SUISSE

Accord relatif aux services aériens (avec annexe et échange de notes). Signé à Berne, le 18 octobre 1950

Textes officiels français et suédois.

Enregistré par l'Organisation de l'aviation civile internationale le 2 juin 1953.

N° 2185. ACCORD¹ ENTRE LA SUÈDE ET LA SUISSE RELATIF AUX SERVICES AÉRIENS. SIGNÉ À BERNE, LE 18 OCTOBRE 1950

Le Gouvernement Royal Suédois et le Conseil Fédéral Suisse, considérant

que les possibilités de l'aviation commerciale, en tant que mode de transport, se sont considérablement accrues;

qu'il convient d'organiser d'une manière sûre et ordonnée les communications aériennes régulières et de développer autant que possible la coopération internationale dans ce domaine;

qu'il est nécessaire, en conséquence, de conclure entre la Suède et la Suisse un accord réglementant les transports aériens par des services réguliers,

ont désigné des représentants à cet effet, lesquels, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

a) Les parties contractantes s'accordent l'une à l'autre en temps de paix les droits spécifiés à l'annexe ci-jointe pour l'établissement des services aériens internationaux définis à cette annexe, qui traversent ou desservent leurs territoires respectifs.

b) Chaque partie contractante désignera une entreprise de transports aériens pour l'exploitation des services convenus et décidera de la date d'ouverture de ces services.

Article 2

a) Chaque partie contractante devra, sous réserve de l'article 6 ci-après, délivrer l'autorisation d'exploitation nécessaire à l'entreprise désignée par l'autre partie contractante.

b) Toutefois, avant d'être autorisée à ouvrir les services convenus, l'entreprise désignée pourra être appelée à prouver auprès de l'autorité aéronautique habilitée à délivrer l'autorisation d'exploitation qu'elle remplit les conditions prescrites par les lois et règlements, que doit normalement appliquer cette autorité.

¹ Appliqué dès sa signature, le 18 octobre 1950, et entré en vigueur définitivement le 16 mai 1951, date à laquelle le Conseil fédéral suisse a notifié au Gouvernement suédois l'approbation de l'Accord par les Chambres fédérales suisses, conformément aux dispositions de l'article 9.

Article 3

a) Les parties contractantes conviennent que les taxes prélevées pour l'utilisation des aéroports et autres facilités par l'entreprise de transports aériens de chacune d'elles n'excéderont pas celles qui seraient payées pour l'utilisation desdits aéroports et facilités par ses aéronefs nationaux affectés à des services internationaux similaires.

b) Les carburants, les huiles lubrifiantes et les pièces de rechange introduits ou pris à bord sur le territoire d'une partie contractante par l'entreprise de transports aériens désignée par l'autre partie contractante ou pour le compte d'une telle entreprise et destinés uniquement à l'usage des appareils de cette entreprise seront exempts des droits de douane et bénéficieront du traitement national ou de celui de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les frais d'inspection et autres droits et taxes nationaux.

c) Tout aéronef que l'entreprise de transports aériens désignée par une partie contractante utilise sur les services convenus, ainsi que les carburants, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange, l'équipement normal et les provisions de bord restant dans les aéronefs seront, sur le territoire de l'autre partie contractante, exempts des droits de douane, frais d'inspection et autres droits et taxes nationaux, même si ces approvisionnements sont employés ou consommés par ou sur ces aéronefs au cours de vols au-dessus dudit territoire.

Article 4

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par une partie contractante et encore en force seront reconnus par l'autre partie contractante pour l'exploitation des services convenus. Chaque partie contractante se réserve, cependant, le droit de ne pas reconnaître pour la circulation au-dessus de son propre territoire les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses propres ressortissants par un autre Etat.

Article 5

a) Les lois et règlements régissant sur le territoire d'une partie contractante l'entrée et la sortie des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale ou les vols de ces aéronefs au-dessus dudit territoire s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise de l'autre partie contractante.

b) Les lois et règlements régissant sur le territoire d'une partie contractante l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages ou marchandises, tels que ceux qui concernent les formalités, l'immigration, les passeports, les douanes et la quarantaine, s'appliqueront aux passagers, équipages ou marchandises transportés par les aéronefs de l'entreprise de l'autre partie contractante pendant que ces aéronefs se trouvent sur ledit territoire.

c) Les passagers en transit à travers le territoire d'une partie contractante seront soumis à un contrôle simplifié. Les bagages et les marchandises en transit direct seront exempts des droits de douane, frais d'inspection et taxes similaires.

Article 6

a) Chaque partie contractante se réserve le droit de refuser ou de révoquer une autorisation d'exploitation à l'entreprise désignée par l'autre partie contractante lorsqu'elle n'a pas la preuve qu'une part importante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de ressortissants de l'une ou l'autre partie contractante ou lorsque l'entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements visés à l'article 5 ou ne remplit pas les obligations découlant du présent accord.

b) Une entreprise commune de transports aériens constituée conformément au chapitre XVI de la convention relative à l'aviation civile internationale, signée, à Chicago, le 7 décembre 1944,¹ et désignée par une partie contractante sera considérée comme ayant rempli les exigences de l'alinéa a) du présent article si le droit d'exploitation a été concédé à tous les participants à l'entreprise conformément audit chapitre, sur la base d'accords spéciaux. En ce cas, l'entreprise commune devra être une organisation d'exploitation constituée par des entreprises particulières de transports aériens, une part importante de la propriété et le contrôle effectif d'une des entreprises étant entre les mains d'une au moins des parties contractantes ou de ses ressortissants.

Article 7

a) Les parties contractantes conviennent de soumettre à l'arbitrage tout différend relatif à l'interprétation et à l'application du présent accord ou de son annexe qui ne pourrait être réglé par voie de négociations directes.

b) Un tel différend sera porté devant le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale établi par la convention relative à l'aviation civile internationale, signée, à Chicago, le 7 décembre 1944.

c) Toutefois, les parties contractantes peuvent, d'un commun accord, régler le différend en le portant soit devant un tribunal arbitral, soit devant tout autre personne ou organisme désigné par elles.

d) Les parties contractantes s'engagent à se conformer à la sentence rendue.

Article 8

Le présent accord et tous les contrats qui s'y rapportent seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale créée par la convention relative à l'aviation civile internationale, signée, à Chicago, le 7 décembre 1944.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 295; vol. 26, p. 420; vol. 32, p. 402; vol. 33, p. 352; vol. 44, p. 346; vol. 51, p. 336, et vol. 139, p. 469.

Article 9

a) Le présent accord sera appliqué dès la date de sa signature.

Le Conseil Fédéral Suisse notifiera au Gouvernement Royal Suédois l'approbation de l'accord par les Chambres Fédérales Suisses et le Gouvernement Royal Suédois considérera cet accord comme définitif à partir de la date de la notification du Conseil Fédéral Suisse.

b) Dans un esprit d'étroite collaboration, les autorités aéronautiques compétentes des parties contractantes se consulteront de temps à autre en vue de s'assurer de l'application des principes définis à l'accord et à son annexe et de leur exécution satisfaisante.

c) Le présent accord et son annexe devront être mis en concordance avec tout accord de caractère multilatéral qui viendrait à lier les deux parties contractantes.

d) Des modifications à l'annexe au présent accord ou aux tableaux ci-après pourront être convenues entre les autorités aéronautiques compétentes. Elles entreront en vigueur après approbation notifiée par voie diplomatique.

e) Chaque partie contractante pourra mettre fin à l'accord par avis donné un an d'avance à l'autre partie contractante.

FAIT à Berne, le 18 octobre 1950 en double exemplaire, dans les langues suédoise et française, l'une et l'autre faisant également foi.

Pour le Gouvernement Royal Suédois :

Staffan SÖDERBLOM

[SCEAU]

Pour le Conseil Fédéral Suisse :

PETITPIERRE

[SCEAU]

A N N E X E**I**

Les parties contractantes conviennent que

a) La capacité de transport offerte par les entreprises des parties contractantes sera adaptée à la demande de trafic.

b) Les entreprises des parties contractantes prendront en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels afin de ne pas affecter de façon indue leurs services respectifs.

c) Les services définis aux tableaux ci-après auront pour objet essentiel d'offrir une capacité correspondant à la demande de trafic entre le pays auquel appartient l'entreprise et les pays auxquels le trafic est destiné.

d) Les entreprises des parties contractantes jouiront d'une possibilité égale et équitable d'exploiter entre les territoires suédois et suisse, n'importe quel service prévu par l'accord et par la présente annexe.

e) Le droit d'embarquer et le droit de débarquer, aux points spécifiés aux tableaux ci-après, du trafic international à destination ou en provenance de pays tiers seront exercés conformément aux principes généraux de développement ordonné affirmés par les Gouvernements suédois et suisse et dans des conditions telles que la capacité soit adaptée :

- 1^o) à la demande de trafic entre le pays d'origine et les pays de destination;
- 2^o) aux exigences d'une exploitation économique des services convenus;
- 3^o) à la demande de trafic existant dans les régions traversées, compte tenu des services locaux et régionaux.

II

Les tarifs seront fixés à des taux raisonnables, en prenant en considération l'économie de l'exploitation, un bénéfice normal et les caractéristiques présentées par chaque service, telles que la rapidité et le confort. Il sera aussi tenu compte des recommandations de l'Association du transport aérien international (IATA). A défaut de telles recommandations, les entreprises suédoise et suisse consu lteront les entreprises de transports aériens de pays tiers qui desservent les mêmes parcours. Leurs arrangements seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques compétentes des parties contractantes.

Si les entreprises n'ont pu arriver à une entente, ces autorités s'efforceront de trouver une solution. En dernier ressort, il serait fait recours à la procédure prévue à l'article 7 du présent accord.

III

L'entreprise désignée par une partie contractante jouira sur le territoire de l'autre partie contractante du droit de transit et du droit d'escale pour des fins non commerciales; elle pourra aussi utiliser les aéroports et les facilités complémentaires prévus pour le trafic international. Elle jouira, en outre, sur le territoire de l'autre partie contractante et sur les services définis aux tableaux ci-après du droit d'embarquer et du droit de débarquer en trafic international des passagers, des envois postaux et des marchandises, aux conditions de la présente annexe.

TABLEAU I

SERVICES QUE PEUT EXPLOITER L'ENTREPRISE DÉSIGNÉE PAR LA SUISSE

1. Suisse—points en Allemagne et/ou Amsterdam—Copenhague—Malmo et/ou Stockholm.
2. Suisse—points en Allemagne et/ou Amsterdam—Copenhague—Malmo et/ou Stockholm et au-delà.

3. Suisse—points en Allemagne et/ou Amsterdam—Copenhague—Malmo et/ou Gothebourg et/ou Stockholm—points en Norvège.

L'entreprise désignée par la Suisse pourra supprimer, lors de tout ou partie des vols, les escales prévues à certains des points indiqués ci-dessus.

TABLEAU II

SERVICES QUE PEUT EXPLOITER L'ENTREPRISE DÉSIGNÉE PAR LA SUÈDE

1. Suède—Copenhague—Zurich et/ou Genève.
2. Suède—Copenhague—Hambourg et/ou Berlin—Francfort et/ou Stuttgart—Zurich ou Genève.
3. Suède—Copenhague—Hambourg et/ou Amsterdam et/ou Francfort et/ou Munich—Zurich et/ou Genève—Milan et/ou Rome—Damas ou Beyrouth—Téhéran.
4. Suède—Copenhague—Hambourg et/ou Amsterdam et/ou Francfort et/ou Stuttgart et/ou Munich—Zurich et/ou Genève—Rome—Khartoum—Nairobi et au-delà.
5. Suède—Copenhague—Francfort—Zurich et/ou Genève—Rome—Damas—Abadan ou Basra—Karachi—Calcutta—Bangkok et au-delà.
6. Suède—Copenhague—Hambourg et/ou Francfort—Zurich et/ou Genève—Lisbonne et/ou Casablanca—Dakar ou Ile de Sel—Recife—Rio-de-Janeiro—Montevideo—Buenos-Aires et au-delà.

L'entreprise désignée par la Suède pourra supprimer, lors de tout ou partie des vols, les escales prévues à certains des points indiqués ci-dessus.

ÉCHANGE DE NOTES

I

DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL

v.C.16.12.Su.2. — JR

Se référant aux négociations qui ont abouti, en date de ce jour, à la signature d'un accord relatif aux services aériens entre la Suisse et la Suède, le Département Politique Fédéral a l'honneur de préciser encore, à l'intention de la Légation Royale de Suède, les points suivants qui ont été abordés oralement au cours desdites négociations :

1) L'exercice des droits commerciaux à Hambourg, Francfort, Stuttgart et Munich par l'entreprise désignée par la Suède devra faire encore l'objet d'une entente entre les entreprises désignées des parties contractantes. Si cette entente ne peut être obtenue, les autorités aéronautiques des parties contractantes s'emploieront à trouver une solution.

2) L'entreprise désignée par la Suède pourra, à son choix, effectuer des escales commerciales à Lydda, soit lors de l'exploitation de son service Suède-Nairobi et au-delà, soit lors de l'exploitation de son service Suède-Bangkok et au-delà. Les entreprises désignées des deux parties contractantes s'abstiendront de desservir le même jour le parcours Suisse-Lydda ou le parcours Lydda-Suisse, la priorité quant au choix du jour étant accordée à l'entreprise désignée par la Suisse.

3) Les entreprises désignées bénéficieront, tant en Suisse qu'en Suède, de possibilités égales et équitables pour l'exploitation des services convenus.

Le Département saisit cette occasion pour renouveler à la Légation Royale l'assurance de sa haute considération.

Berne, le 18 octobre 1950.

A la Légation Royale de Suède
Berne

II

En accusant réception de la note en date de ce jour du Département politique fédéral concernant l'accord relatif aux services aériens entre la Suède et la Suisse, la Légation royale de Suède a l'honneur de se déclarer d'accord avec les trois points précisés dans ladite communication, à savoir :

[*Voir note I*]

La Légation royale saisit cette occasion pour renouveler au Département politique fédéral l'assurance de sa haute considération.

Berne, le 18 octobre 1950.

Au Département politique fédéral
Berne
